

2

RC GE COOP 04477/1979
CHE - 107.952.936
5685 22.03.2018 002
756 660 000000742080 00000 - 4

STATUTS DE LA COOPERATIVE TAXIS 202

I. RAISON SOCIALE, SIEGE, DUREE, BUT ET RESPONSABILITE

Article 1 - raison sociale :

Sous la dénomination * COOPERATIVE TAXIS 202 *, il est constitué une société coopérative régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 828 et suivants du C.O.

Article 2 - but :

La société a pour but :

- d'assurer un service public de transport par taxi,
- d'exploiter, au profit de ses membres, une centrale de diffusion d'ordres de courses, permettant de rationaliser le travail et d'offrir le meilleur service possible à la clientèle ; de favoriser et améliorer les conditions de travail des coopérateurs ; de défendre et soutenir ses membres.
- la société, est à but lucratif

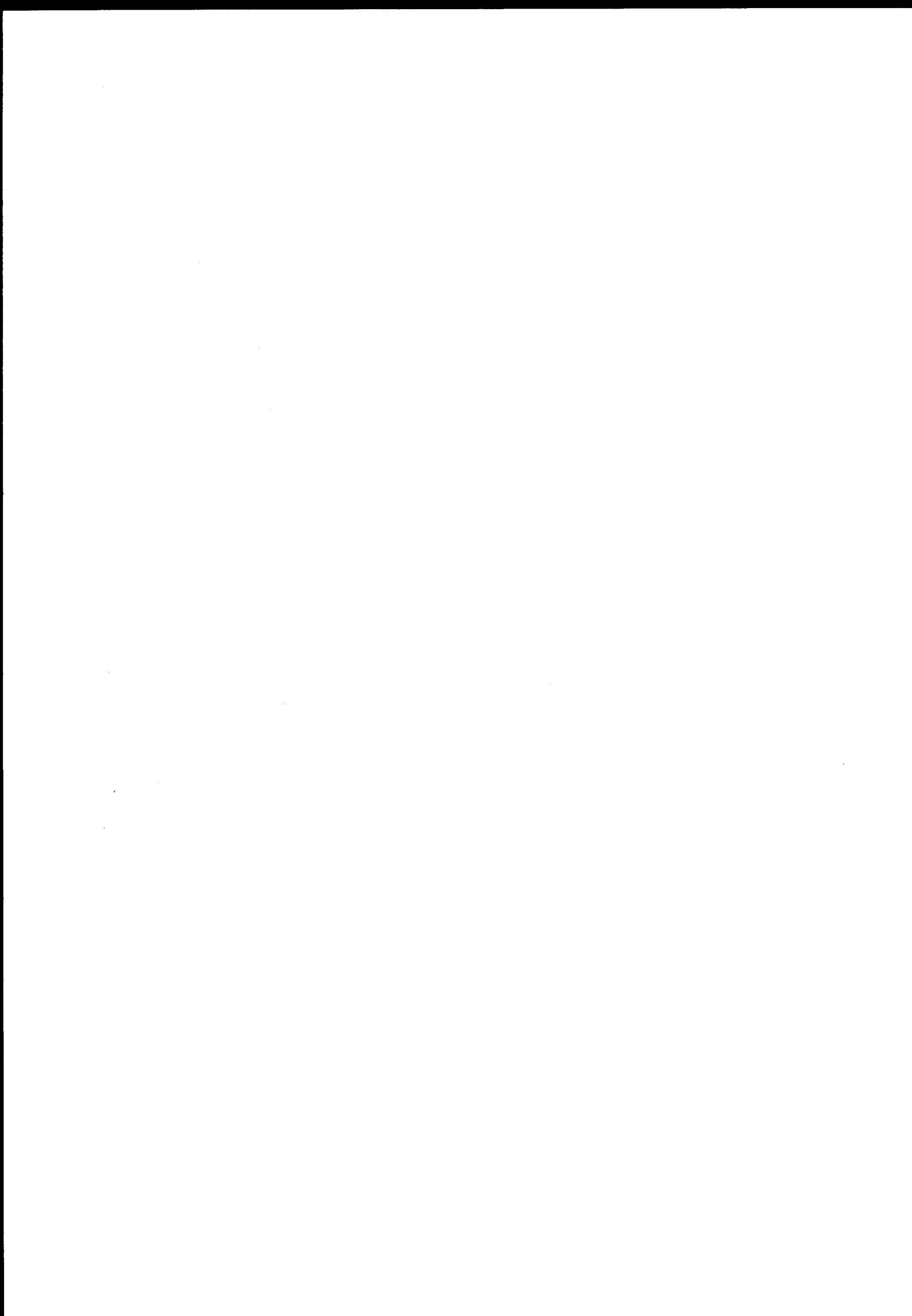
Article 3 - siège / durée :

Le siège de la société est à Genève. Sa durée est illimitée.

Article 4 - responsabilité :

La fortune sociale de la société répond seule des engagements de la société. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

RG
ML
HM



II. ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Article 5 - acquisition de la qualité de membre :

Pour être admis comme membre de la coopérative, les conditions suivantes sont requises :

- être âgé d'au moins 20 ans ;
- exercer la profession de chauffeur de taxi ou travaillant dans la coopérative depuis plus de 3 ans ;
- être valablement abonné à la centrale exploitée par la société ou exercer une fonction au sein de celle-ci

Un candidat ne jouit d'aucun droit à être admis au sein de la société.

Le nombre maximal de coopérateurs est déterminé par le Conseil d'Administration dont la décision est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. Avant ratification, le Conseil d'administration, ne peut admettre définitivement de nouveaux membres

Article 6 - demande d'admission :

Le Conseil d'administration tient une liste de chauffeurs affiliés à sa centrale et non-coopérateurs, établie dans l'ordre chronologique de leur entrée.

Lorsque le Conseil d'administration constate que de nouveaux coopérateurs peuvent être admis, il offre aux personnes figurant sur la liste visée ci-dessus, la faculté d'être candidats. Cette offre est faite aux plus anciens affiliés.

Le Conseil d'administration statue sur l'admission et en informe par écrit le sollicitant.

Si un affilié à la centrale a donné lieu à des plaintes ou a été l'objet d'une sanction de la centrale en application de son règlement interne, le Conseil d'administration peut déroger à la liste chronologique ou refuser son admission par décision non motivée. Sa décision est définitive et non sujette à recours.

Article 7 - acquisition d'une part sociale :

Dès que la qualité de coopérateur est admise, celui-ci, doit acquérir une part sociale à sa valeur nominale et verser à la société à titre de libération, le montant de sa part dans les 30 jours qui suivent. Le montant versé à titre de garantie ne porte pas intérêt.

La qualité de coopérateur n'est définitivement acquise qu'une fois la part sociale intégralement libérée. En cas de retard dans la libération de la part sociale, le conseil d'administration peut, sauf à avoir accordé des délais de paiement, révoquer sa décision.

Article 8 - cession des parts sociales :

Les parts sociales peuvent être cédées ou mises en gage avec approbation de l'Assemblée Générale.

Rb
MC H09



Article 9 - perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de la coopérative se perd :

- par le décès,
- par la sortie,
- par l'exclusion.

Article 10 - décès :

En cas de décès d'un coopérateur, la part sociale est remboursée aux héritiers, à sa valeur nominale, dans les six mois qui suivent le décès. La qualité de coopérateur ne passe pas aux héritiers.

Si la valeur réelle de la part sociale est inférieure à la valeur nominale, la part est remboursée à la valeur réelle, calculée selon le bilan du dernier exercice clos.

Article 11 - reprise de la qualité de coopérateur :

Exceptionnellement, le descendant ou le conjoint d'un coopérateur décédé, peut acquérir la qualité de coopérateur s'il prouve que tous les héritiers l'acceptent et renoncent au remboursement de la part sociale et s'il remplit les conditions de l'article 5 des statuts.

La demande doit être formulée par écrit auprès du conseil d'administration, dans les 30 jours qui suivent le décès. Le conseil d'administration ne peut refuser que pour des justes motifs.

Article 12 - sortie :

Tout coopérateur a le droit de sortir de la société aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée. Sa décision doit être communiquée au conseil d'administration avec un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

Le coopérateur sortant a droit au remboursement de sa part sociale à la valeur réelle telle que déterminée par le résultat du bilan de l'année de sortie du Coopérateur (trice). Le montant est exigible trois mois après que les comptes de l'exercice en cours lors de la sortie aient été approuvés par l'assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration peut réduire ce délai pour des justes motifs. En cas de sortie de plusieurs coopérateurs dans une même période, les remboursements de leurs parts sociales peuvent être ajournés de trois ans au plus tard dès la sortie de chaque coopérateur, si lesdits remboursements mettent en péril l'avenir de la société ou lui causent un sérieux préjudice.

Article 13 - exclusion :

Tout coopérateur peut être exclu de la société :

- en cas de perte de la qualité d'abonné à la centrale ;
- en cas d'agissements contraires aux intérêts de la société ;
- en cas de conduite incompatible avec les buts et principes de la société ;
- en cas de violation des statuts ou des règlements de la société.

RD MC YEP



Article 13 A.

Si dans les 10 jours du mois courant, un exploitant (coopérateur ou affilié) n'a pas payé ses frais d'exploitation du mois en cours, il sera suspendu jusqu'à paiement complet de sa dette. Si le paiement n'est pas réglé dans les 48 heures après la suspension, le Conseil d'Administration pourra notifier l'exclusion de l'exploitant et ceci sans avertissement.

Article 14 - procédure d'exclusion :

L'exclusion est de la compétence du conseil d'administration, siégeant avec un quorum d'au moins deux tiers de ses membres, lequel se prononce à la majorité simple.

Lorsque l'exclusion est motivée par la conduite du coopérateur, elle ne peut être prononcée que si le coopérateur a fait l'objet d'un avertissement écrit, dont il n'a pas ou insuffisamment tenu compte.

Un avertissement n'est pas nécessaire en cas de faute grave.

Article 15 - recours :

Le coopérateur exclu peut recourir contre cette décision, dans les 30 jours suivant sa notification à l'Assemblée Générale qui statue à sa prochaine assemblée générale utile. Le recours a effet suspensif. La décision de l'Assemblée Générale peut être portée devant le juge civil dans les trois mois.

Article 16 - part sociale du coopérateur exclu :

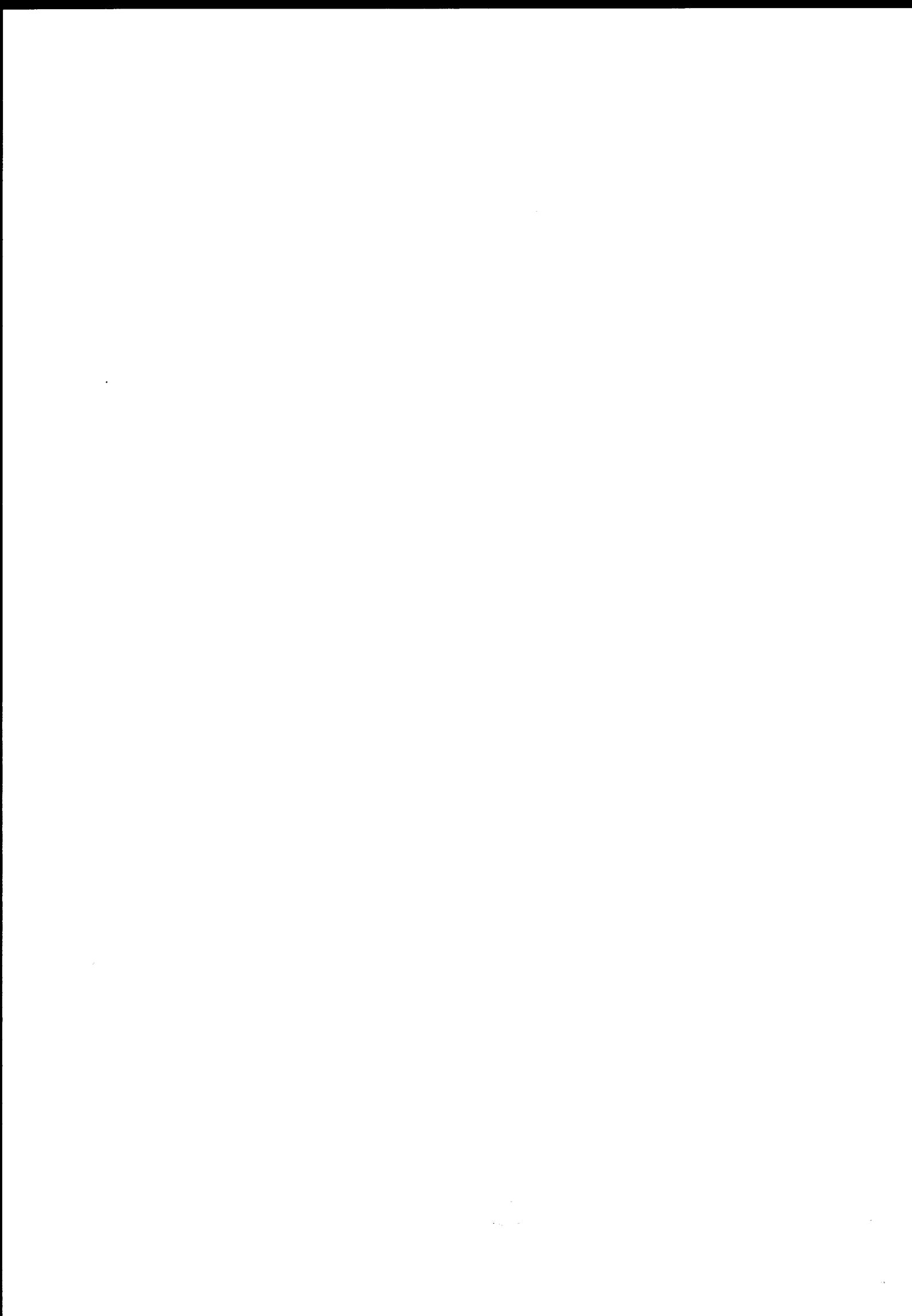
Le membre exclu n'a aucun droit au remboursement de sa part sociale et peut être tenu de verser une indemnité à la société, si son comportement a créé un préjudice à la coopérative.

III. EXPLOITATION DE LA CENTRALE

Article 17 - centrale de diffusion d'ordre de courses :

La société exploite une centrale de diffusion d'ordres de courses ayant pour affiliés ses propres membres, ainsi que d'autres exploitants.

Le conseil d'administration gère la centrale ou en délègue la gestion à un directeur qu'il contrôle. Il décide du nombre d'affiliés à la centrale en sus de ses membres en tenant compte de l'intérêt de la société à se développer et à se maintenir dans la concurrence, qu'à celui de ses membres à conserver une part de travail



Article 18 - contrat d'abonnement :

Chaque coopérateur est tenu de conclure un contrat d'abonnement à la centrale avec la société et qui comporte son adhésion sans réserves au règlement interne de la centrale.

Les modalités d'utilisation de la centrale sont déterminées par le contrat d'abonnement et le règlement interne.

Les frais d'utilisation de la centrale par chaque coopérateur sont couverts par une redevance dont le montant est fixé conformément à l'article 23 ci-dessous.

Article 19 - doubleurs :

Chaque coopérateur peut, après avoir recueilli l'accord de la centrale, engager en qualité d'employé, un chauffeur pour la conduite de son véhicule pendant ses périodes de repos.

L'accord de la centrale est refusé ou retiré si le coopérateur ne conduit pas lui-même de manière régulière son véhicule taxi. Le conseil d'administration fixe par la voie du règlement interne de la centrale la participation aux frais d'exploitation du coopérateur qui dispose d'un chauffeur.

IV. MOYENS FINANCIERS, PARTS SOCIALES

Article 20 - moyens financiers :

Le capital de la société est illimité.

La société acquiert les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ses objectifs par les voies suivantes :

- émission de parts sociales nominatives,
- perception d'une cotisation de ses membres d'un montant mensuel de CHF 375.-
- encaissement des produits d'exploitation,
- participation des coopérateurs aux frais d'exploitation de la centrale par le versement d'une redevance mensuelle.

Article 21 - parts sociales :

La société émet des parts sociales au nom de ses membres et signées par le Président et un membre du conseil d'administration de la société.

La valeur nominale des parts sociales est de frs 2'000.-. Elle est adaptée cas échéant, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, chaque année, sur proposition du conseil d'administration.

Article 22 - fixation de la valeur des parts sociales :

La valeur réelle des parts sociales est déterminée sur la base de l'actif net du bilan, réserves non comprises.

Seul le dernier bilan révisé et approuvé par l'assemblée générale fait foi pour déterminer la valeur des parts sociales. Il n'est pas tenu compte de valeurs ne figurant pas au bilan, notamment des réserves latentes.

Le conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale ordinaire de la société de réadapter la valeur nominale des parts sociales lorsqu'il constate une variation importante de la fortune sociale au bilan d'au moins trente pour cent.

Handwritten scribbles or marks at the bottom of the page.

Article 23 - participation aux frais de la centrale :

Les coopérateurs participent aux frais de la centrale exploitée par la société par le paiement de cotisations dont la quotité est fixée par le conseil d'administration.

Les cotisations sont perçues mensuellement.

Le conseil d'administration fixe la participation mensuelle due par les exploitants affiliés à la centrale et non membres de la coopérative.

A la clôture de chaque exercice, l'éventuel excédent est affecté à la fortune sociale de la société et pourra être utilisé pour couvrir les frais d'exploitation de la centrale pour les exercices suivants.

Après la décision de l'assemblée générale à ce sujet, le conseil d'administration fixe le montant de la participation mensuelle des coopérateurs et affiliés non coopérateurs en tenant compte des besoins de la société pour assumer ses frais d'exploitation et ses besoins d'investissements.

Le conseil d'administration peut revoir en tout temps, le montant de la participation, notamment si la situation financière de la société l'exige. Aucun dividende ne peut être distribué aux coopérateurs.

Article 24 - garanties à l'égard des investissements des coopérateurs :

La société veille à procéder à une politique d'investissement permettant autant que possible aux coopérateurs, de conserver la valeur des équipements dont ils ont fait l'acquisition pour communiquer avec la centrale.

Article 25 - exercices et comptes :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes et le bilan établis conformément aux dispositions légales, de même que le rapport des contrôleurs, doivent être déposés au siège social de la société dix jours au moins, avant l'Assemblée Générale ordinaire, à la disposition des sociétaires.

La convocation à l'assemblée doit mentionner cet avis de dépôt.

V. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Article 26 - organes :

Les organes de la société sont :

- l'Assemblée Générale ,
- le Conseil d'Administration ,
- l'Organe de contrôle .

Blé Me HPP



Article 27 - Assemblée Générale :

L'assemblée générale des coopérateurs est le pouvoir suprême de la société. Elle a le droit inaliénable :

- d'adopter et de modifier les statuts ;
- de nommer les membres du conseil d'administration et de désigner le Président ;
- de nommer les contrôleurs aux comptes ;
- d'approuver le compte d'exploitation et le bilan et de statuer sur l'affectation du solde actif du compte de pertes et profits ;
- de donner décharge aux membres du conseil d'administration ; d'approuver les tarifs pratiqués de manière unifiée par les coopérateurs ;
- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les statuts ou le règlement interne.
- d'accepter ou de refuser un nouveau candidat (e) en tant que Coopérateur (trice).
- d'adapter annuellement le montant de l'agio pour chaque nouveau Coopérateur (trice).

Article 28 - date de l'Assemblée Générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur convocation du conseil d'administration.

Article 29 - Assemblée Générale extraordinaire :

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu en tout temps. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration :

- si le conseil d'administration le décide ;
- si l'organe de contrôle le requiert ;
- si elle est demandée par 25% au moins des coopérateurs.

Toute demande de convocation doit être adressée par écrit au conseil d'administration en indiquant les objets à porter à l'ordre du jour.

Article 30 - convocation :

L'assemblée générale doit être convoquée par courrier adressé aux coopérateurs, 14 jours au moins, avant la date de sa réunion.

La convocation doit indiquer les objets portés à l'ordre du jour.

Les propositions en vue de modifier les statuts doivent parvenir aux coopérateurs, avec le texte proposé, en même temps que la convocation à l'assemblée générale.



Article 31 - propositions des coopérateurs :

Les propositions des coopérateurs doivent être faites par écrit et parvenir au conseil d'administration au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, n'est pas lié par les propositions formulées par des coopérateurs ; il ne porte à l'ordre du jour, que les propositions qu'il juge opportunes.

Lorsque ces propositions sont faites par les coopérateurs qui exigent selon l'article 29, al. 4 des statuts la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration porte les objets proposés à l'ordre du jour, à moins qu'il doive les écarter pour n'être pas du ressort de l'assemblée générale des coopérateurs ou porter sur un objet insolite, illégal ou contraire au but social.

Article 32 - délibérations :

Les délibérations à l'assemblée générale sont conduites par le président du conseil d'administration ou par le vice-président ou par un autre membre du conseil par lui désigné.

Le président désigne un secrétaire et deux scrutateurs. Le secrétaire rédige un procès-verbal lequel est signé par le président et le secrétaire.

L'assemblée générale, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, prend ses décisions à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

En cas d'élection de deux candidats seulement, la majorité relative est suffisante lors du premier tour de scrutin.

Article 33 - quorum et représentation :

L'assemblée générale est valablement constituée dès que le tiers des coopérateurs est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de coopérateurs présents ou représentés.

Chaque coopérateur a le droit de participer aux assemblées générales et est titulaire d'une seule voix.

Les coopérateurs peuvent se faire représenter aux assemblées moyennant procuration écrite.

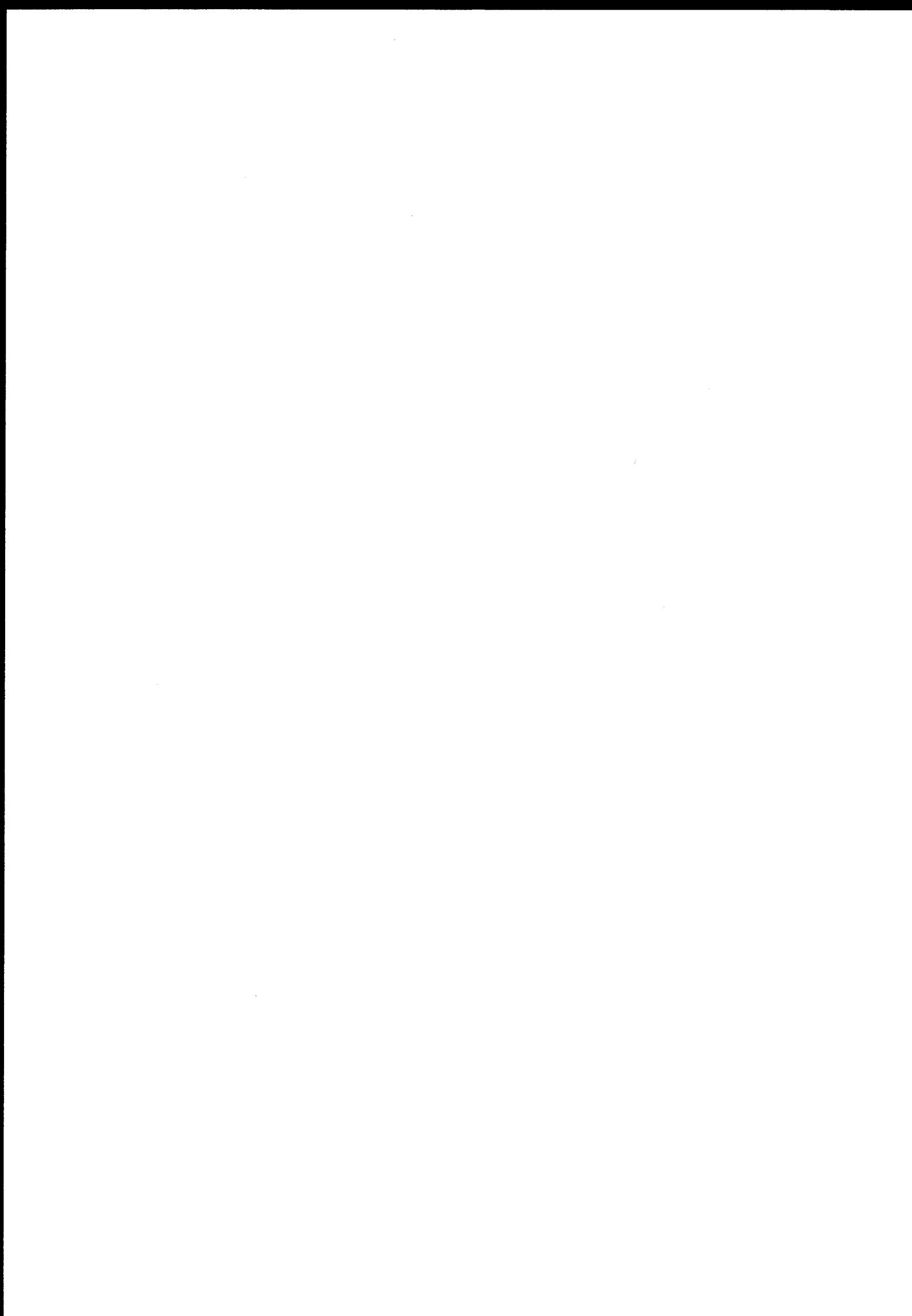
La représentation est toutefois limitée à celle d'un seul coopérateur.

Article 34 - majorité qualifiée :

Toute décision relative à la dissolution et à la fusion de la société ne peut être prise que dans une assemblée générale à laquelle sont présents les 2/3 des coopérateurs et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

La révision des statuts de la société nécessite une décision prise par les 2/3 des voix présentes ou représentées avec quorum de 1/3 des coopérateurs.

Toutes les personnes qui ont pris part d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales, à l'exception des contrôleurs, ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge au conseil d'administration.



Article 35 - Conseil d'Administration :

Le conseil d'administration de la société se compose au moins de 3 personnes physiques, qui sont en majorité coopérateurs.

Le Président doit être suisse ou citoyen de la communauté européenne et domicilié en Suisse, avoir qualité pour représenter la société.

Les autres membres ont, ensemble, qualité pour représenter la société.

Article 36 - durée et fonctions :

La durée de fonction des membres du conseil d'administration est de 4 ans ils sont rééligible sans limite ; elle s'interrompt par la démission.

Article 37 - pouvoirs du conseil :

Le président gère les affaires courantes de la société, notamment la centrale de diffusion d'ordres de courses. Il décide de toute question qui ne relève pas des compétences de l'Assemblée générale. Il veille en particulier à la réalisation du but poursuivi par la société. Le président édite le règlement interne de la centrale. Il informe le conseil d'administration.

Article 38 - rémunération des administrateurs :

Le conseil d'administration peut engager des employés rémunérés et désigner des commissions dont les membres sont choisis au sein des coopérateurs afin de l'aider dans son travail.

Les fonctions au sein du conseil ne sont pas rémunérées. Les séances du comité peuvent être indemnisées par décision prise par l'assemblée générale.

L'activité des administrateurs en tant qu'elle se rapporte à la gestion de la centrale est toutefois rémunérée comme pour tout autre employé.

Article 39 - délibérations du conseil :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que la gestion des affaires l'exige. Pour que le conseil puisse délibérer valablement, la moitié de ses membres doit être présent avec un minimum de trois membres. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil sont constatés par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 40 - représentation :

La société est valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature individuelle du président ou collective des deux membres du conseil d'administration. Le conseil peut toutefois désigner d'autres personnes (directeurs, fondés de pouvoir) chargés de coopérer à la gestion des affaires sociales et leur conférer à cet effet la signature collective.



Article 41 - organe de contrôle :

1 L'assemblée générale élit un organe de révision.

2 Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

- La société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
- L'ensemble des associés y consent ;
- L'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

3 Lorsque les associés ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années suivantes. Chaque associé a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

4 L'organe de contrôle est composé de 2 personnes physiques élues par l'assemblée générale qui ne sont pas obligatoirement coopérateurs. La fonction de l'organe de contrôle, est d'une année. L'organe de contrôle doit en particulier vérifier si le compte d'exploitation et le bilan son conformes à la comptabilité. Il doit également veiller à ce que la comptabilité soit tenue régulièrement. A cet effet il a un droit de regard dans tous les documents de la société. L'organe de contrôle est chargé de remettre à l'assemblée générale un rapport écrit sur le bilan et les comptes.

VI. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 42 - motifs de la dissolution :

La société est dissoute :

- par décision de l'assemblée générale ;
- par l'ouverture de la faillite ;
- pour les autres motifs prévus par la loi.

Article 43 - liquidation :

En cas de dissolution, la liquidation de la société a lieu, sauf disposition contraire de l'assemblée générale, par les soins du conseil d'administration.

La dissolution s'opère en conformité des articles 912 et suivants du C.O.

Article 44 - excédent de liquidation :

Si excédant restant après extinction de toutes les dettes, doit être utilisé en priorité au remboursement du montant libéré des parts sociales.

Le surplus doit être reparti entre les coopérateurs sur décision des liquidateurs.

AG MC YK



VII. COMMUNICATIONS

Article 45 - moyens :

Les communications aux coopérateurs se font par lettre.

Les publications de la société ont lieu par la voie de la Feuille d'Avis Officielle de la République et Canton de Genève, en tant que la loi n'exige pas qu'elles soient effectuées au moyen de la Feuille d'Avis Officielle Suisse du Commerce.

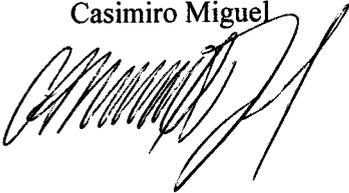
Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale le 19 février 2018 et ils abrogent les précédents.

Le Président

Le Secrétaire

Le membre du conseil

Casimiro Miguel



Gomes Antonio



Martinho Manuel



